



Coralis

INDÉPENDANTS

CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE
« LOI MADELIN »



1. **Le contrat CORALIS Indépendants est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie et AXIVA, lorsque des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique sont de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties de l'adhésion sont les suivantes :

- En cas de vie de l'assuré à l'échéance de l'adhésion : versement à l'assuré d'un supplément de retraite sous forme de rente.
- En cas de décès de l'assuré avant son départ en retraite : versement d'une prestation sous forme de rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Selon le choix de l'adhérent, ces garanties peuvent être exprimées en Euros et/ou en Unités de Compte (UC) :

- Pour la partie libellée en Euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, sous réserve de l'absence de réorientation.
- **Pour la partie libellée en Unités de Compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Ces garanties sont décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent document.

3. Le contrat CORALIS Indépendants prévoit une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100%. [Voir paragraphe 7.2].

4. Le contrat CORALIS Indépendants comporte une faculté de transfert de l'épargne sur un autre contrat régi par la même loi. Les sommes sont transférées par l'assureur dans un délai qui ne peut dépasser six mois à compter de la réception de l'intégralité des éléments nécessaires pour effectuer le transfert. [Voir paragraphe 8.3].

Le contrat CORALIS Indépendants comporte une faculté de rachat uniquement lorsque l'assuré est atteint d'invalidité qui le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque ou qu'il cesse son activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, comme précisé dans la clause. [Voir paragraphe 8.1] ; les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois.

5. Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 5% maximum prélevés sur le montant de chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur le support en Euros : Taux annuel maximum de 1% prélevé sur l'épargne gérée.
 - Frais de gestion sur les supports en UC : Taux annuel maximum de 1% prélevé sur le nombre d'Unités de Compte.
- Frais de sortie : néant.
- Autre frais :
 - Frais de réorientation épargne : 1% du montant réorienté avec un minimum forfaitaire de 68 €.
 - Frais de transfert : 1% de l'épargne à transférer.
 - Au terme de l'adhésion :
 - Frais sur quittances d'arrérage : 3% de chaque arrérage.
 - Frais de gestion : 0,75%.

Les frais pouvant être supportés par les Unités de Compte sont indiqués dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF ou dans les fiches présentant les Caractéristiques Principales des UC.

6. La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le Bulletin d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique [Voir paragraphe 10.4].

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'Adhésion

1. Personnes concernées par le contrat	5
2. Nature juridique de ce contrat	5
3. Garanties de votre adhésion	6
3.1. En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion	6
3.2. En cas de décès de l'assuré	6
3.2.1 Contre-assurance décès	7
3.2.2 Garantie plancher	7
4. Date d'effet et durée de votre adhésion	7
5. Versements de cotisations	8
5.1. Cotisation de base	8
5.2. Rachat de droits - cotisation supplémentaire	8
6. Supports d'investissement	9
6.1. Choix des supports	9
6.2. Modification de la Liste des supports	9
6.2.1 Disparition d'un support en Unités de Compte	10
6.2.2 Suppression d'un support en Unités de Compte de la Liste des supports	10
6.2.3 Ajout de support à la Liste des supports	10
6.3. Supports d'investissement en Euros	10
6.4. Supports d'investissement libellés en devises (autres que l'Euro)	10
6.5. Investissement sur le support de trésorerie	10
7. Évolution de la valeur de votre épargne	11
7.1. Frais de gestion	11
7.2. Epargne investie dans chacun des supports en Euros	11
7.3. Epargne investie dans les supports en Unités de Compte	11
7.4. Valeur de l'épargne	11

8. Rachat, réorientation de votre épargne et transfert sur un autre contrat	12
8.1. Rachat	12
8.2. Réorientation de votre épargne	12
8.3. Transfert sur un contrat de même nature	12
8.3.1 Informations sur les valeurs de transfert et cumul des cotisations	13
8.3.2 Simulations de la valeur de transfert intégrant les prélèvements relatifs à la garantie décès	13
9. Dates de valeur appliquées à chaque opération	14
10. Ce que vous devez également savoir	15
10.1. Informations à l'adhésion	15
10.2. Informations complémentaires	15
10.3. Modalités de renonciation	16
10.4. Désignation du(des) bénéficiaire(s)	16
10.5. Médiation et prescription	16
10.6. Contrôle de l'entreprise d'assurance	17
10.7. Formalités pratiques pour les règlements	17
10.8. Informatique et libertés	18
11. Définitions	18

Les mots qui figurent dans la présente Notice sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont repérés par un astérisque.

1. Personnes concernées par le contrat

Les personnes concernées par le contrat sont l'adhérent*, l'assuré*, les bénéficiaires* en cas de décès, le souscripteur* et l'assureur*.

- Vous êtes l'adhérent, vous signez le Bulletin d'Adhésion*. La Notice* et le certificat d'adhésion* vous sont destinés.
- Vous êtes également l'assuré, c'est-à-dire la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.
- Les bénéficiaires sont les personnes que vous désignez, pour recevoir le capital dû par l'assureur en cas de décès.
- L'assureur, nous, est AXA France Vie, entreprise régie par le Code des Assurances, qui accorde les garanties, ci-après désignée l'assureur.
- L'association AXIVA, 26 rue Drouot – 75009 Paris, est le souscripteur du contrat d'assurance sur la vie auprès d'AXA France Vie. Son but est d'apporter à ses adhérents des informations relatives à leur protection sociale et les aider dans la constitution et la protection de leurs revenus futurs. Les statuts de cette association sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis à tout moment sur simple demande par lettre auprès de l'association AXIVA.

2. Nature juridique de ce contrat

Le contrat CORALIS Indépendants est un contrat d'assurance de groupe sur la vie comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en Unités de Compte* (UC) et de garanties exprimées en Euros. Il a été souscrit par l'association AXIVA au profit des adhérents à cette association auprès d'AXA France Vie. L'association AXIVA et l'assureur sont dénommés ci-après « les Parties ».

L'adhésion au contrat est composée :

- de la présente Notice reprenant les Conditions Générales du contrat souscrit par l'association, qui définissent le fonctionnement du contrat et précisent nos droits et nos obligations réciproques,
- de l'annexe à la Notice «Liste des supports»,
- du Bulletin d'Adhésion qui complète la Notice,
- du certificat d'adhésion qui précise les caractéristiques et garanties de l'adhésion au contrat,
- des avenants* qui vous sont adressés lors de toute modification (versement complémentaire...) apportée à votre adhésion.

Le contrat est régi par les articles L132-1 et suivants du Code des Assurances - contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès correspondant aux catégories d'opérations d'assurance (R321-1 du Code des Assurances) : Branche 20 Vie-décès et Branche 22 Assurances liées à des fonds d'investissement ainsi que par les articles L141-1 et suivants.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Le régime fiscal des résidents français applicable à l'adhésion est celui de l'assurance vie en vigueur au jour de l'adhésion et sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures :

- Exonération de taxe d'assurance (art 995 du C.G.I.)
- Versement déductible au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les conditions et limites de la loi n°94-126 du 11 février 1994 (art 154 bis et 62 du C.G.I.)
- Imposition des rentes : régime des pensions (art 158 - 5 - a du C.G.I.), et application de la CSG et CRDS.

L'engagement de l'assureur décrit dans la présente Notice est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre légal et réglementaire.

Le contrat de groupe est renouvelable pour chaque année civile par tacite reconduction. Chaque partie peut le résilier par lettre recommandée adressée trois mois avant la fin de l'année. En cas de résiliation, les adhésions en cours bénéficieront jusqu'à leur terme des dispositions de la Notice et des avenants

en vigueur mais aucune nouvelle adhésion ne sera possible. Les parties pourront convenir de modifier les montants minimum indiqués dans la présente Notice concernant notamment les versements de cotisations. Si des évolutions législatives ou réglementaires sont de nature à modifier le contrat, les parties pourront l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles à des contrats de même nature. Nous vous informerons préalablement à la modification, conformément à l'article L141-4 du Code des Assurances. L'adhérent peut, s'il le souhaite, dénoncer son adhésion à raison de ces modifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

Conformément à l'article L141-6 du Code des Assurances, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre AXA et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

3. Garanties de votre adhésion

L'adhésion à ce contrat de groupe permet à l'adhérent de se constituer progressivement une retraite supplémentaire dans le cadre de la loi n°94-126 du 11 février 1994 et de ses textes d'application, dite « loi Madelin », par des versements réguliers dans leur montant et leur périodicité, qui ne peut être supérieure à un an, ou de verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) une rente (comme précisé au paragraphe 3.2 ci dessous).

D'autres garanties de prévoyance pourront, le cas échéant, vous être proposées ultérieurement par voie d'avenant.

3.1. En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion

Dès la cessation d'activité professionnelle et sous réserve de la liquidation effective de vos droits à la retraite, vous pouvez demander le versement de l'épargne atteinte sous forme d'une rente viagère constituant une retraite supplémentaire. Dans ce cas, une demande de liquidation de rente viagère devra être retournée à l'assureur et votre adhésion à ce contrat sera arrivée à son terme.

Lors de la liquidation de la rente, le bénéficiaire reçoit un Titre de Rente précisant les modalités de versement de la rente.

Le montant de la rente est calculé à partir de l'épargne atteinte à la date d'effet de la rente, en fonction de l'âge du ou des rentiers, du taux de réversion choisi, des conditions techniques en vigueur chez l'assureur au moment de la liquidation (tables de mortalité et taux technique retenus par l'assureur, dans le respect de la réglementation en vigueur à la liquidation), et des frais de versement de 3% ; ces conditions sont disponibles à tout moment sur simple demande auprès de l'assureur.

La rente est versée trimestriellement à terme échu jusqu'au terme précédant la date de décès du (des) bénéficiaire(s).

Les rentes sont revalorisées chaque année d'après les résultats techniques et financiers du Fonds Général de rentes, résultats établis avec un taux de 100% de participation aux bénéfices, le taux annuel de 0,75% au plus de frais de gestion et après déduction du taux technique de rentes. Cette revalorisation prend effet au 1^{er} janvier suivant l'année de prise d'effet de la rente, et est atteinte à titre définitif.

3.2. En cas de décès de l'assuré

3.2.1 Contre-assurance décès

Ce contrat comporte une contre-assurance décès qui s'applique uniquement si vous décédez avant la liquidation de votre pension de vieillesse de la sécurité sociale, et avant le terme de l'adhésion.

Dans ce cas l'épargne atteinte est répartie entre les bénéficiaires désignés puis leur est versée obligatoirement sous forme de rente viagère. Cependant, dans l'éventualité où un bénéficiaire serait âgé de moins de 25 ans, le versement de la rente serait limité au nombre d'années (entier arrondi par défaut), restant à courir jusqu'au 25^{ème} anniversaire.

La date d'effet de la rente est le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'adhérent.

3.2.2 Garantie plancher

Lors de votre adhésion à CORALIS Indépendants, vous avez la possibilité d'opter pour la garantie plancher en cas de décès.

- Avec cette garantie, l'épargne atteinte, sous réserve des limitations de la garantie visées ci-après, ne pourra être inférieure à un capital minimum égal au cumul des cotisations nettes investies.
- Cette garantie ne peut être souscrite que lors de l'adhésion à ce contrat et se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation de votre part ou dépassement de l'âge limite de couverture.
- Vous disposez à tout moment de la faculté de résilier cette garantie sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Service Clients de l'assureur ; la résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, de façon définitive et **les primes déjà prélevées au titre de cette garantie demeurent acquises à l'assureur.**
- Lorsque la garantie est souscrite, nous procédons chaque mois, et lors d'un règlement en cours de mois, au calcul de la prime d'assurance relative à la couverture de cette garantie sur la période. Ainsi, dans le cas où, à la date du calcul, l'épargne atteinte est au moins égal au montant du capital minimum, la prime due est nulle ; dans le cas contraire, la prime est calculée sur le capital sous risque (égal à l'écart entre ces deux montants) au tarif en vigueur à la date du calcul. Le montant de prime qui en découle est prélevé par l'assureur sur la valeur de l'épargne atteinte sur chacun des supports d'investissement*, en Euros et en Unités de Compte, ce qui se traduit pour les supports en Unités de Compte par une diminution du nombre d'Unités de Compte attribué à l'adhérent.
- Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont limités à 1 200 000 Euros par assuré ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.
- La garantie cesse à la fin de la phase de constitution de la rente, et au plus tard aux 65 ans de l'assuré.
- **Le tarif est annexé au Bulletin d'Adhésion** et toute modification ultérieure sera communiquée au préalable par l'assureur.
- La garantie ne s'applique pas en cas de décès pour cause de suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit la souscription de la garantie et en cas de décès provoqué par le fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à son instigation.
- En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie décès, celle-ci sera automatiquement résiliée.

Si l'adhérent ne bénéficie pas de cette garantie plancher, l'épargne atteinte est égale au montant de l'épargne calculé en date de valeur* comme défini au paragraphe 9 de la présente Notice.

Le versement de l'épargne atteinte en cas de décès met fin à l'adhésion.

4. Date d'effet et durée de votre adhésion

Après réception du Bulletin d'Adhésion dûment rempli et signé, votre adhésion prend effet après encaissement par l'assureur de la première cotisation et contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

Sa durée correspond à la période de constitution de la retraite supplémentaire, la conversion de l'épargne constituée en rente viagère met fin à l'adhésion.

L'adhésion prend fin également en cas de décès de l'assuré ou en cas de transfert sur un contrat de même nature visé au paragraphe 8.3 de la présente Notice.

5. Versements de cotisations

Lors de votre demande d'adhésion au contrat et au début de chaque année civile, vous devez justifier auprès de l'association AXIVA être à jour du paiement des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, par la production d'une attestation délivrée par les caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse concernées.

Les versements de cotisations sont exclusivement libellés en Euros et à l'ordre de l'assureur. Ils sont investis nets de frais d'entrée. Ces frais d'entrée représentent 5% du montant de chaque versement. Vous devez indiquer par écrit, sur le Bulletin d'Adhésion et lors de chaque versement complémentaire, la répartition de la cotisation entre les supports que vous avez choisis. Si cette indication n'est pas jointe au chèque ou à l'avis de virement, le versement de cotisation sera effectué dans le support de trésorerie indiqué sur le Bulletin d'Adhésion en vigueur, et vous pourrez, par la suite, demander une réorientation de cette épargne, dans les conditions prévues au paragraphe 8.2.

Les cotisations au présent contrat comprennent la cotisation de base et éventuellement la cotisation supplémentaire.

5.1. Cotisation de base

A l'adhésion, vous choisissez, en fonction du supplément minimum de retraite souhaité et de vos prévisions financières de base, l'une des classes de cotisation proposées. Par ce choix irrévocable, vous vous engagez à verser au titre de votre adhésion au contrat, jusqu'à la cessation de votre activité professionnelle, un montant annuel minimum égal au minimum de la classe de cotisation retenue. Vous pouvez librement majorer le montant annuel de vos versements pour le porter au plus à 10 fois le montant annuel minimum que vous aurez choisi à l'adhésion. Le montant total des versements ainsi effectués constitue la cotisation de base de l'année.

La cotisation de base doit être limitée par les bornes de la classe retenue, celles-ci étant revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Vous pouvez opter selon les modalités prévues sur le Bulletin d'Adhésion pour la mise en place de prélèvements automatiques mensuels ou trimestriels effectués le 5 du mois. Le premier versement se fait par chèque à l'ordre de l'assureur et le premier prélèvement ne peut intervenir qu'après expiration du délai de renonciation*. Il est prévu le cas échéant une indexation de ceux-ci dans le souci du respect des contraintes réglementaires, comme précisé sur la demande de prélèvement.

Vous pouvez à tout moment suspendre ou modifier vos versements programmés ; vous devrez alors en aviser l'assureur par lettre adressée au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement sera normalement effectué. En particulier en cas de changement de coordonnées bancaires, vous devrez en aviser l'assureur par lettre adressée au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement sera normalement effectué.

5.2. Rachat de droits - cotisation supplémentaire

Pour chacune des années d'affiliation au régime de base obligatoire d'une profession non salariée non agricole qui a précédé votre adhésion au contrat d'assurance de groupe sur la vie régi par la loi précitée, vous pouvez effectuer des versements supplémentaires à votre cotisation de base de l'année dans les conditions suivantes :

- Votre cotisation supplémentaire doit être d'un montant égal à celui de la cotisation de base annuelle.
- Vous pouvez prévoir le paiement de cette cotisation supplémentaire en plusieurs échéances.
- Cette cotisation supplémentaire entre dans le plafond de déduction prévu par la loi.
- Vous vous engagez à verser les années suivantes la cotisation supplémentaire. A défaut du paiement de cette cotisation supplémentaire, celle-ci ne peut être reportée sur une autre année. Dès lors, en cas d'interruption dans le paiement des cotisations supplémentaires, l'assuré perd définitivement le droit de racheter les années dont il a différé le rachat.

Dès lors que vous aurez effectué le paiement d'une cotisation supplémentaire, le nombre résiduel de cotisations supplémentaires possibles (limité au nombre d'années d'affiliation cité ci-avant) sera diminué d'une unité chaque année, les cotisations supplémentaires ne pouvant être reportées sur une autre année conformément à la réglementation.

La cotisation supplémentaire ne peut faire l'objet de versements programmés.

6. Supports d'investissement

6.1. Choix des supports

Lors de l'adhésion, d'un versement complémentaire ou d'une réorientation d'épargne, vous pouvez opter pour un ou plusieurs des supports d'investissement dont la Liste est précisée dans l'annexe à la Notice «Liste des supports» en vigueur au moment de l'adhésion, du versement complémentaire ou de la réorientation d'épargne.

Ces supports comprennent deux supports en Euros (Coralis Euro Long Terme, Coralis Opportunité) et des supports en Unités de Compte (supports autorisés par l'article R131-1 du Code des Assurances).

Si des raisons « techniques » (telles que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPCVM...) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en Unités de Compte impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Pour chacun des supports en Unités de Compte que vous choisissez à l'adhésion, nous vous remettons :

- pour les OPCVM de droit français : le prospectus simplifié visé par l'AMF,
- pour tout autre type de support : la fiche présentant les Caractéristiques Principales valant annexe à la Notice.

Les prospectus simplifiés visés par l'AMF ou les fiches détaillant les caractéristiques principales des autres supports en Unités de Compte proposés sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis sur simple demande. Les prospectus simplifiés visés par l'AMF sont également disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.amf-France.org>.

Nous vous précisons que les frais pouvant être supportés par les Unités de Compte sélectionnées figurent dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF ou dans les fiches présentant les caractéristiques principales. Ainsi, la somme des frais relatifs à l'investissement sur un support en Unités de Compte s'entend :

- pour l'assureur : des frais de gestion annuels prélevés sur l'épargne gérée tels que définis au paragraphe 7.1.
- pour les frais pouvant être supportés par l'Unité de Compte (et prélevés par la Société de Gestion) : il s'agit notamment de commissions de souscription et de transfert indirectes qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des titres concernés dans la gestion de l'OPCVM, des frais de gestion, de fonctionnement et de sur-performance le cas échéant qui sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative de l'Unité de Compte.

6.2. Modification de la Liste des supports

La Liste des supports proposés est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, de la suppression d'un support de la Liste, d'un ajout de supports à la Liste, d'un changement de dénomination, ...

La Liste des supports en vigueur est disponible à tout moment sur simple demande formulée auprès de l'assureur. Nous vous remercions de vérifier, avant toute opération, que vous êtes bien en possession de la dernière annexe «Liste des supports» en vigueur.

6.2.1 Disparition d'un support en Unités de Compte

Si l'un des supports en Unités de Compte disparaissait, nous vous proposerions le transfert sans frais de l'épargne constituée sur ce support vers un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code des Assurances. A défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support serait transférée, sans frais, sur le support de trésorerie qui est indiqué sur le Bulletin d'Adhésion en vigueur sauf avis contraire express et préalable de votre part.

Les versements programmés antérieurement affectés à l'ancien support seraient dès lors affectés au nouveau, sauf avis contraire express de votre part.

6.2.2 Suppression d'un support en Unités de Compte de la Liste des supports

L'assureur peut être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, un support de la «Liste des supports» valant annexe à la Notice. Dans ce cas, les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur ce support ne seraient plus possibles. Les versements programmés en cours sur ce support seraient dès lors affectés au support de trésorerie qui est indiqué sur le Bulletin d'Adhésion en vigueur, sauf avis contraire express et préalable de votre part.

6.2.3 Ajout de support à la Liste des supports

En fonction de l'évolution des marchés, des supports pourront être ajoutés.

6.3. Supports d'investissement en Euros

- Support en Euros «Coralis Euro Long Terme»

C'est un fonds d'investissement libellé en Euros soumis à la règle de réorientation d'épargne définie au paragraphe 8.2. Il est caractérisé par une orientation de gestion financière à long terme, permettant aux assurés y ayant investi une partie de leur épargne de bénéficier des résultats de ce type de gestion.

- Support en Euros «Coralis Opportunité»

C'est un fonds d'investissement libellé en Euros. Il est caractérisé par une gestion financière permettant de laisser à l'adhérent une totale liberté de réorientation de son épargne.

6.4. Supports d'investissement libellés en devises (autres que l'Euro)

Dans le cas de supports libellés en devises autres que l'Euro, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se font après conversion des sommes dans les monnaies adéquates.

Les versements de cotisation doivent être libellés en Euros.

Toutes les opérations de gestion pourront être différées pour tenir compte des délais de change et les frais liés aux opérations de change sont à la charge de l'adhérent.

6.5. Investissement sur le support de trésorerie

Vos cotisations versées et affectées aux supports en Unités de Compte sont investies dans le support de trésorerie conformément au paragraphe 9 «Dates de valeur» et ce, jusqu'au 30^{ème} jour qui suit la date d'effet de l'adhésion. Au terme de ce délai, la valeur atteinte par cet investissement est réorientée sans frais dans les supports retenus par l'adhérent sur le Bulletin d'Adhésion.

Les versements effectués à destination du support en Euros sont directement investis sur celui-ci.

7. Évolution de la valeur de votre épargne

7.1. Frais de gestion

Les frais de gestion sont de 1% par an de l'épargne gérée. Ils sont prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel de 0,0838%, et au prorata temporis en cours de mois pour un transfert*, une réorientation d'épargne ou un règlement suite à décès, sur l'épargne gérée à la date de prélèvement. Ces frais diminuent le nombre d'Unités de Compte inscrit à l'adhésion et la revalorisation brute du support en Euros telle que définie au paragraphe 7.2.

7.2. Epargne investie dans chacun des supports en Euros

Chaque année, 100% des résultats techniques et financiers affectés aux supports Coralys Euro Long Terme et Coralys Opportunité nets du prélèvement pour frais de gestion et des dotations et réserves légales et réglementaires donnent lieu à une provision pour participation aux bénéficiaires. Cette provision est attribuée au contrat chaque mois ou au plus tard dans les délais prévus par la réglementation. Cette participation aux bénéficiaires s'entend valorisation minimale incluse.

Nous garantissons un taux net de revalorisation minimum défini pour chaque exercice* en respectant les dispositions prévues par la réglementation. Pour chacun des deux supports, le taux net de frais de gestion d'une année (avant prélèvement de tous impôts, taxes ou contributions éventuelles) est égal à 65% de la moyenne arithmétique des taux nets de revalorisation servis respectivement sur chacun de dépasser la limite prévue par la réglementation (Article A132-3 du Code des Assurances). Ce taux pourra être révisé en fonction de la réglementation.

Cette revalorisation minimale est attribuée quotidiennement à l'épargne gérée sur chacun de ces supports. La valeur atteinte de l'épargne constituée à une date donnée sur chacun de ces supports est égale au cumul des sommes nettes investies sur chacun de ces supports, diminué des montants désinvestis (réorientation d'épargne) et du coût éventuel de la garantie décès, et augmenté des revalorisations attribuées nettes des frais de gestion.

7.3. Epargne investie dans les supports en Unités de Compte

Chaque versement ou réorientation en entrée (net de frais) sur un ou plusieurs supports en Unités de Compte est converti en nombre d'Unités de Compte. Ce nombre est calculé en rapportant le montant à investir à la valeur de l'Unité de Compte* à la date de valeur considérée, comme définie au paragraphe 9. La valeur de chaque Unité de Compte est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres. 100% des coupons et des dividendes nets encaissés par l'assureur sont réinvestis dans le support en Unités de Compte correspondant, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'Unités de Compte attribué à l'adhésion.

Les frais de gestion et le coût éventuel de la garantie décès sont prélevés sur le nombre d'Unités de Compte qui vous est attribué au titre de votre adhésion.

Pour chaque support en Unités de Compte, la valeur atteinte à une date donnée est égale à la valeur de l'Unité de Compte à cette date multipliée par le nombre d'Unités de Compte qui vous est attribué, nombre déterminé en fonction des opérations réalisées (cotisations, réorientations d'épargne), du prélèvement des frais de gestion et du coût éventuel de la garantie décès.

7.4. Valeur de l'épargne

La valeur de l'épargne à une date donnée est égale à la somme des valeurs atteintes à cette date par chacun des supports retenus pour l'investissement de votre épargne.

8. Rachat, réorientation de votre épargne et transfert sur un autre contrat

8.1. Rachat

Ce contrat ne comporte pas de possibilité de rachats.

Toutefois lorsque l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent :

- votre cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- votre invalidité vous rendant incapable d'exercer une profession quelconque,

vous avez la faculté de demander le versement de la valeur de rachat, égale à la valeur de l'épargne atteinte calculée uniquement à partir des sommes inscrites pour l'adhérent à la date de l'événement donnant droit au rachat.

Le rachat met fin à l'adhésion.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois.

8.2. Réorientation de votre épargne

A l'issue du 30^{ème} jour qui suit la date d'effet de votre contrat, vous pouvez demander une réorientation de votre épargne investie entre les différents supports proposés.

Si la situation des marchés l'exigeait, la réorientation d'épargne en sortie du support «Coralis Euro Long Terme» vers les autres supports d'investissement pourrait être limitée. Dans tous les cas, si depuis le 01/01/2003 il est constaté un mois donné une augmentation du TME* - Taux Moyen des Emprunts d'Etat Français, calculé sur une base semestrielle définie par l'article A132-1-1 du Code des Assurances - d'un point ou plus par rapport à l'une des valeurs de cet indice au cours des 12 mois précédents, la réorientation en sortie du support «Coralis Euro Long Terme» ne sera plus autorisée à compter de ce mois. Cette réorientation ne sera alors possible que sur proposition de l'assureur à l'ensemble des adhérents dans les conditions qui seront alors présentées. L'information sur la possibilité ou non de procéder à des réorientations d'épargne en sortie du support «Coralis Euro Long Terme» est disponible à tout moment auprès de l'assureur.

Exemple : Supposons qu'un mois donné (à compter du 1^{er} janvier 2003) la valeur du TME* soit égale à 5%, si l'une des valeurs publiées les 12 mois précédents est inférieure ou égale à 4%, alors la réorientation en sortie du support «Coralis Euro Long Terme» ne sera plus autorisée à compter de ce mois.

Par ailleurs, les entrées de réorientations d'épargne sur le support «Coralis Euro Long Terme» pourraient être limitées annuellement, si la situation des marchés l'exigeait.

La réorientation de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 1% du montant à réorienter avec un minimum forfaitaire de 68 Euros, révisable annuellement.

A l'issue de chaque réorientation d'épargne effectuée, l'assureur adressera à l'adhérent un avenant précisant la nouvelle répartition de son épargne.

8.3. Transfert sur un contrat de même nature

Lorsque l'adhérent quitte l'association AXIVA et adhère à un autre contrat d'assurance de groupe sur la vie de même nature, celui-ci a la possibilité de demander le transfert de l'épargne atteinte par son adhésion au contrat CORALIS Indépendants auprès de l'organisme gérant le contrat visé.

Cette demande s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Service Clients de l'assureur et le transfert intervient dans un délai qui ne peut dépasser six mois à compter de la réception de l'intégralité des éléments nécessaires pour effectuer le transfert. Les frais de transfert sont de 1% de l'épargne à transférer.

Le transfert entraîne la résiliation de son adhésion au contrat CORALIS Indépendants.

8.3.1 Informations sur les valeurs de transfert et cumul des cotisations

Le tableau ci-dessous indique des exemples de valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années pour un versement initial 10 526,32 Euros (brut de frais d'entrée tels que définis au paragraphe 5), soit une cotisation nette investie de 10 000 Euros. On considère que le montant investi est ventilé à 50% sur un des supports en Euros et 50% sur un support en UC et que le nombre initial d'Unités de Compte est de 100. Dans cet exemple, la garantie plancher n'a pas été souscrite.

Concernant les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-dessous, nous vous apportons les précisions suivantes :

- Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en Euros.
- Les valeurs de transfert en Euros relatives au support en Unités de Compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le transfert.
- Ces valeurs de transfert tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux mensuel de 0,0838%.

Exemple de calcul pour la première année : $99,00 \text{ UC} = 100 \times (1 - 0,0838 \%)^{12} = 100 \times (1 - 1\%)$.

- Les valeurs de transfert sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement de frais de gestion n'ait été effectuée (notamment une réorientation d'épargne, un versement de cotisation complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux.
- Pour le support en Euros, ces valeurs de transfert n'intègrent pas la valorisation minimale, la participation aux bénéfices.
- Pour le support en UC, les nombres d'UC garantis n'intègrent pas l'attribution de coupons ou dividendes.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Concernant le cumul des cotisations :

- Ce cumul est indiqué en Euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.

Nombre d'années écoulées	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs de transfert minimales sur le support en Euros (exprimées en Euros)								
Support en Euros	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000
Valeurs de transfert pour le support en Unités de Compte (exprimées en un nombre générique d'Unités de Compte)								
Support en UC	99,00 UC	98,01 UC	97,02 UC	96,05 UC	95,09 UC	94,14 UC	93,20 UC	92,27 UC
Cumul des cotisations versées (exprimé en Euros)								
	10526,32	10526,32	10526,32	10526,32	10526,32	10526,32	10526,32	10526,32

Si vous avez souscrit la garantie plancher, les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de cette garantie. Ces prélèvements, non déterminables à l'adhésion, sont retenus mensuellement sur l'épargne et ne sont pas plafonnés en nombre d'UC. Il n'existe par conséquent pas de valeur de transfert exprimée en Euros. La valeur de transfert est donc donnée avec une formule de calcul et des simulations. Ces simulations des valeurs de transfert avec prise en compte de la garantie décès sont effectuées au paragraphe 8.3.2.

8.3.2 Simulations de la valeur de transfert intégrant les prélèvements relatifs à la garantie décès

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de transferts sont données **d'après des hypothèses de hausse de 50%, de stabilité et de baisse de 50% de la valeur de l'UC sur 8 ans.** Le tarif mensuel des garanties décès dépendant de l'âge de l'adhérent, on suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion qui a opté pour la garantie plancher. Le montant de la cotisation initiale brute de frais d'entrée est de 10 526,32 €. On considère que le montant investi est ventilé à 50% sur un des supports en Euros et 50% sur un support en UC et que le nombre initial d'Unités de Compte est de 100.

Coût de la garantie plancher :

Si à la date du calcul, le capital sous risque est nul, le coût de la garantie plancher est nul. Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel de la garantie plancher. Ce coût est prélevé sur le support en Unités de Compte et sur le support en Euros, en proportion de l'épargne sur les supports.

Chaque mois, le coût de la garantie plancher (GP) est égal au capital sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) multiplié par le tarif mensuel de la garantie plancher :

Coût GP = T_{âge} x Capital sous risque = T_{âge} x maximum (0 ; montant du capital décès incluant la garantie plancher – montant total de l'épargne atteinte)

avec T_{âge} = tarif mensualisé pour l'âge donné de l'assuré (calculé à partir du tarif annuel dans le Bulletin d'Adhésion)

Impact sur la Valeur de Transfert :**- sur le support en Euros :**

Dans cet exemple, la valeur de transfert relative au support en Euros au terme de l'année n correspond à la valeur de transfert au terme de l'année précédente diminuée du coût de la garantie décès calculé mensuellement au cours de l'année écoulée et imputé sur le support en Euros.

- sur le support en Unités de Compte :

Dans cet exemple, la valeur de transfert relative au support en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de transfert au terme de l'année précédente diminuée des frais de gestion ainsi que du coût éventuel de la garantie décès calculé mensuellement au cours de l'année écoulée et imputé sur le support en Unités de Compte.

Tableau de résultat de la simulation :

Garantie plancher	Cumul des cotisations versées	Support en Euros			Support en UC		
		Valeurs de transfert en Euros			Valeurs de transfert exprimées en nombre d'UC		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Adhésion	10 526,32 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	100	100	100
1 an		5 000,00 €	4 999,96 €	4 999,69 €	99,00	99,00	98,99
2 ans		5 000,00 €	4 999,85 €	4 998,62 €	98,01	98,01	97,98
3 ans		5 000,00 €	4 999,64 €	4 996,63 €	97,02	97,02	96,96
4 ans		5 000,00 €	4 999,31 €	4 993,48 €	96,05	96,04	95,93
5 ans		5 000,00 €	4 998,83 €	4 988,91 €	95,09	95,07	94,88
6 ans		5 000,00 €	4 998,19 €	4 982,88 €	94,14	94,11	93,82
7 ans		5 000,00 €	4 997,37 €	4 975,24 €	93,20	93,15	92,74
8 ans		5 000,00 €	4 996,35 €	4 965,76 €	92,27	92,20	91,64

9. Dates de valeur appliquées à chaque opération

L'investissement du versement initial ne peut être effectué qu'après réception par le Service Clients de l'assureur du dossier complet avec notamment le Bulletin d'Adhésion dûment rempli et signé.

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur les supports en Unités de Compte que sur la base d'un cours ou d'une valeur de l'Unité de Compte inconnu, c'est à dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Pour chacun des événements suivants, la date de valeur* retenue est :

- pour les versements de cotisations effectués par virement ; le 1^{er} ou le 2^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le

jour de réception par le Service Clients de l'assureur de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur d'identifier cette cotisation, et du Bulletin d'Adhésion (ou de la demande de versement complémentaire),

- pour les versements de cotisations effectués par chèque ; le 3^{ème} ou le 4^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le jour de réception par le Service Clients de l'assureur du chèque et du Bulletin d'Adhésion (ou de la demande de versement complémentaire),
- pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'assuré ; le 1^{er} ou 2^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le jour de réception par le Service Clients de l'assureur de l'acte de décès original et de la demande complète de règlement pour au moins un bénéficiaire,
- pour le calcul des sommes dues en cas de rachat ou d'une liquidation en rente ; le 1^{er} ou le 2^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le jour de réception par le Service Clients de la demande complète,
- pour les réorientations d'épargne ; le 1^{er} ou le 2^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le jour de réception par le Service Clients d'une demande complète de réorientation d'épargne. Les opérations d'investissement ou désinvestissement des Unités de Compte concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou valorisation le permet et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en Unités de Compte serait réalisé le 1^{er} jour, ou au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Cependant si l'assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des Unités de Compte dans les conditions ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles l'assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci.

Les situations de contrat demandées en cours d'année sont établies sur la base des dernières valeurs connues des Unités de Compte à la date de la demande.

⁽¹⁾ « Jour ouvré » désigne un jour de cotation ou de valorisation (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'assureur).

10. Ce que vous devez également savoir

10.1. Informations à l'adhésion

Après réception du Bulletin d'Adhésion et encaissement de la cotisation correspondante, nous vous adresserons le certificat d'adhésion précisant les caractéristiques et garanties de votre adhésion dans un délai de 30 jours au plus.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours vous n'avez pas reçu votre certificat d'adhésion, vous devez nous en aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : AXA - DGPPF - Service Clients - TSA 70500 - 26, rue Drouot - 75458 Paris Cedex 09.

10.2. Informations complémentaires

A l'occasion de toute modification de vos garanties, notamment lors du versement d'une cotisation ou d'une réorientation d'épargne effectuée, nous vous enverrons un avis écrit de leur prise en compte. Cet écrit actant la modification de vos garanties vaut avenant à l'adhésion.

Une fois par an, nous vous adresserons une situation de votre adhésion au contrat conformément à l'article L 132-22 du Code des Assurances. Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur simple demande, une nouvelle situation de votre adhésion.

10.3. Modalités de renonciation

Nous vous informons que l'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de l'adhésion au contrat. L'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue à la date de signature du Bulletin d'Adhésion. Ce délai est prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. La renonciation implique le remboursement intégral des cotisations versées, mettant fin à l'ensemble des garanties.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : AXA - DGPPF - Service Clients - TSA 70500 - 26 rue Drouot - 75458 Paris Cedex 09. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Je soussigné(e),

M...

Adresse .

déclare renoncer à mon adhésion au contrat CORALIS Indépendants n°....., pour lequel j'ai versé Euros, en date du

Fait à, le

(Signature)

10.4. Désignation du(des) bénéficiaire(s)

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le Bulletin d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Nous vous informons, par ailleurs, que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez porter à votre adhésion au contrat les coordonnées de ce dernier que nous utiliserons en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

10.5. Médiation et prescription

Pour toute difficulté, contactez en priorité votre intermédiaire d'assurance, c'est-à-dire votre courtier ou votre conseiller, il est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En complément des services de ce dernier, vous pouvez adresser un courrier précisant l'objet de votre désaccord à notre Service Clients situé au 26 rue Drouot - TSA 70500 - 75458 Paris Cedex 09. En cas de problème, il prend en charge personnellement le suivi de votre dossier.

Si un litige persiste, vous pouvez faire appel au médiateur par courrier adressé à « Monsieur le Médiateur AXA au 15 rue du Commandant Rivière 92156 Suresnes Cedex ». Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant de cette adhésion est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à 10 ans si l'adhérent et le bénéficiaire sont différents. Elle peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur par l'assuré ou le bénéficiaire en ce qui concerne le règlement des prestations, conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances.

10.6. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'A.C.A.M. (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), située au 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

10.7. Formalités pratiques pour les règlements

Les prestations vous sont réglées après réception des pièces nécessaires par le Service Clients de l'assureur.

Les pièces à renvoyer à notre Service Clients sont les suivantes :

En cas de transfert :

- une demande complète signée par l'adhérent (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent accompagnée d'une attestation sur l'honneur (attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- la notification du tribunal en cas de jugement de liquidation judiciaire ou la notification de la pension d'invalidité délivrée par la Sécurité Sociale ;
- l'original du certificat d'adhésion et ses avenants éventuels.

En cas de décès de l'assuré avant son départ en retraite :

- l'acte de décès de l'assuré ;
- l'original du certificat d'adhésion et leurs avenants éventuels ;
- la demande de règlement, signée, de chaque bénéficiaire ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de chaque bénéficiaire accompagnée d'une attestation sur l'honneur (attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;

En cas de règlement sous forme de retraite supplémentaire :

- une demande de liquidation en rente viagère signée par l'adhérent ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent accompagnée d'une attestation sur l'honneur (attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) et également du bénéficiaire de la réversion en cas de rente réversible ;
- l'original du certificat d'adhésion et ses avenants éventuels.

Nous pouvons, en outre, demander tous les documents indispensables à la constitution du dossier par application de la réglementation en vigueur.

Les prestations sont versées en Euros.

10.8. Informatique et libertés

En vertu de la loi «Informatique et libertés», vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos Partenaires.

Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'application de ces dispositions sur le Bulletin d'Adhésion.

11. Définitions

Adhérent (vous)

L'adhérent est la personne physique qui a signé le Bulletin d'Adhésion, choisi les caractéristiques de son adhésion au contrat et désigné le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'adhérent est seul autorisé à procéder à des versements, ou à demander un transfert, une réorientation d'épargne.

Assuré (vous)

L'assuré est la personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de la garantie en cas de décès.

Assureur (nous)

La société d'assurance mentionnée sur le certificat d'adhésion.

Avenant

Document contractuel, émanant de l'assureur, constatant une modification apportée à l'adhésion.

Bénéficiaires

La ou les personnes désignées sur le certificat d'adhésion (ou son avenant) pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré. Chaque bénéficiaire désigné peut accepter par écrit la désignation faite à son profit. Dans un tel cas l'adhérent ne peut plus, sans l'accord du bénéficiaire acceptant, révoquer la désignation de façon directe ou indirecte (sauf cas de révocation légalement permise), demander un rachat, une avance ou une cession en garantie.

Bulletin d'Adhésion

Document qui recueille les informations personnalisées afin de permettre l'adhésion au contrat.

Certificat d'adhésion

Document qui précise les caractéristiques et garanties de votre adhésion au contrat et dans lequel figurent notamment l'identité de l'adhérent, de l'assuré et des bénéficiaires.

Date de conclusion de l'adhésion

Date de signature du Bulletin d'Adhésion. Date à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

Date de l'effet de l'adhésion

Date d'entrée en vigueur des garanties de l'adhésion au contrat.

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les cotisations, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, la réorientation d'épargne, le terme ou le décès.

Délai de renonciation

Délai durant lequel vous pouvez renoncer à votre adhésion et demander que vous soit restituée l'intégralité des cotisations versées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé de la conclusion de l'adhésion au contrat.

Exercice

Période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Notice

Document remis à l'adhésion, qui précise les dispositions essentielles du contrat, ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

Rachat

Faculté offerte à l'adhérent d'obtenir le remboursement de tout ou partie de l'épargne disponible au titre de son adhésion avant le terme prévu. Le rachat n'est possible que dans les cas précisés au paragraphe 8.1 de la présente Notice.

Souscripteur

L'association AXIVA qui a souscrit ce contrat.

Supports d'investissement en Unités de Compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les Unités de Compte de l'adhésion sont adossées.

Unités de Compte

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie notamment dans des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, supports à capital variable (FCP, SICAV). Une Unité de Compte correspond à une part ou action du support.

Valeur de l'Unité de Compte

Pour un investissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'Unité de Compte majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

EXTRAITS DES TEXTES LÉGISLATIFS

EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

...

3. Aux entreprises et services mentionnés à l'article L. 310-1 du Code des Assurances et aux courtiers d'assurance et de réassurance ;

ARTICLE L. 562-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 sont tenus, dans les conditions fixées par le présent titre, de déclarer au service institué à l'article L. 562-4 (TRACFIN) :

1. Les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

2. Les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service-:

1. Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563-1 ;

2. Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

ARTICLE L. 563-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les organismes financiers ou les personnes visées à l'article L. 562-1 doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les personnes visées au 8 de l'article L. 562-1 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 565-1.

Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates, dans les conditions définies par un décret, nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations contractuelles avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsqu'elles l'assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction.

ARTICLE L. 563-1-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour assurer l'application des recommandations émises par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'Etat, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers

par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 562-2 ou domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un Etat ou territoire mentionné au septième alinéa du même article.

ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 (« trafic de stupéfiants ») ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 324-1 DU CODE PÉNAL

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 Euros d'amende.

ARTICLE 324-2 DU CODE PÉNAL

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

ARTICLE 421-2-2 DU CODE PÉNAL

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

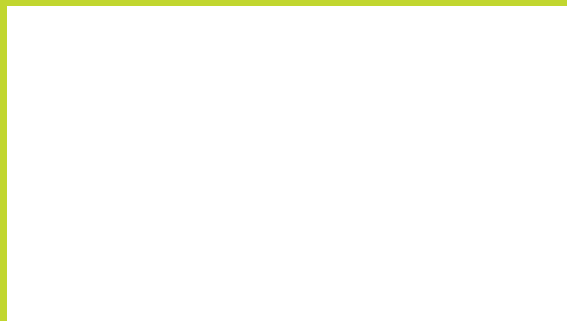
ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL

Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 Euros d'amende. Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 Euros d'amende. La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 415 DU CODE DES DOUANES

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.



vivre Confiant